1780

Jul. Raymond.

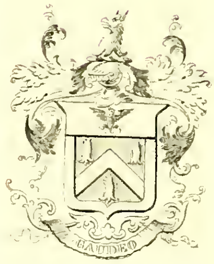
—

Lettre

sur l'état des divers partis

de la colonie de Saint-Domingue.

1793.



# LETTRE

## AU CITOYEN D***,

DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE;

PAR JULIEN RAYMOND,
colon de Saint-Domingue,

*SUR l'état des divers partis de cette colonie; et sur le caractère des déportés.*

A PARIS.

1793,
L'AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

# LETTRE

## AU CITOYEN D***,

## DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR J. RAYMOND, COLON DE SAINT-DOMINGUE.

*Paris, le 24 février 1793, l'an 2e de la république.*

---

Vous m'avez témoigné, citoyen, l'embarras où vous étiez pour prononcer entre les despotes de Saint-Domingue qui se disent patriotes, et le commissaire civil Sonthonax, dont vous connoissez le civisme. Vous m'avez demandé des notions sur les causes et les troubles de Saint-Domingue, afin de vous mettre à portée de juger.

Cette lettre remplira votre objet. Je vais tout dévoiler avec la véracité que vous me connoissez, et de simples réflexions vous mettront à même, ainsi qu'à la convention, de prononcer entre les commissaires civils qui sont à Saint-Domingue, et tous les despotes de cette colonie.

L'assemblée législative, par son décret du 24 mars 1792, reconnut les droits des citoyens de couleur. Elle décréta en même temps les mesures les plus sages, afin que l'orgueil de quelques colons et les vues d'indépendance des autres, ne missent point d'entraves à l'exécution de la loi. En conséquence, trois commissaires, accompagnés d'une force imposante, furent envoyés pour faire exécuter la loi.

Le tyran régnoit encore, il est vrai, comme le fait observer M. Page dans sa diatribe contre le com-

missaire civil Sonthonax ; mais tout le monde sait qu'à cette époque le ministère, composé d'hommes vraiment patriotes, réprimoit, avec force, tous les projets perfides du tyran. Dominé par eux, il feignit de vouloir marcher dans le sens de la révolution ; et en conséquence il sanctionna le décret, auquel les aristocrates espèroient qu'il refuseroit sa sanction.

Dans ce même-temps, les mêmes ministres profitèrent du moment où le tyran paroissoit vouloir le bien, et firent nommer les patriotes Polverel et Sonthonax pour commissaires civils de Saint-Domingue. Ce choix étoit si contraire aux vues perfides du tyran, qu'il refusa long-temps de signer leurs pouvoirs, et qu'il fît faire, par son ministre Lacoste, toutes sortes de chicanes aux deux commissaires nommés, sur-tout au citoyen Sonthonax, pour l'écarter de cette mission. Les colons, partisans de l'assemblée de Saint-Marc, qui entouroient alors le ministre Lacoste, épuisèrent tous les genres de calomnies pour y réussir ; et ne pouvant parvenir à leur but, ils engagèrent leurs agens de Saint-Domingue ( selon leur coutume ) de répandre contre ce commissaire les calomnies les plus noires, (1) pour lui ôter, par ce moyen, la confiance si nécessaire dans une pareille mission. Je m'arrête ici pour faire ce dilemme : ou le tyran que vous avez condamné étoit innocent et avoit de bonnes vues, ou tous les colons, qui secondoient ses vues, étoient coupables avec lui. Vous vous rappelez sans doute toutes ces épîtres basses et rampantes, que les Gouy-d'Arcy, les l'Archevêque Thibault, les d'Augi, etc. etc. adressoient au tyran, à sa femme,

---

(1) M. Brulley m'a avoué que plusieurs colons, sans connoître les commissaires Polverel et Sonthonax, avoient écrit à Saint-Domingue défavorablement sur leur compte.

à son fils, etc. etc. lorsque tous les patriotes ne voyoient que trahisons à la cour. Mais en suivant les faits et les événemens, nous prouverons encore bien mieux cette coalition perfide. Je reprends donc.

Le tyran et son ministre Lacoste, sachant que les patriotes murmuroient des entraves qu'ils mettoient au départ des commissaires Polverel et Sonthonax, se déterminèrent enfin à leur adjoindre M. Ailhaud, dont le civisme étoit plus que douteux, et qui cependant l'emporta, et fut préféré, par le ministre Lacoste, aux patriotes les plus zèlés qui lui avoient été présentés. (1) Ces trois commissaires partirent, avec les forces qui leur furent confiées, pour faire exécuter la loi du 4 avril, et ramener la paix et l'union entre tous les libres de la colonie.

C'est ici le lieu d'examiner dans quel état les commissaires trouvèrent la colonie à leur arrivée, pour juger ensuite leur conduite.

Deux partis très-prononcés régnoient à S. Domingue et se choquoient réciproquement; tous les deux se qualifioient de patriotes. L'un de ces partis étoit composé des agens de la cour, et renforcé de tous ceux qui vivoient de ses dilapidations et des vices de l'ancien régime; celui-là se disoit patriote, parce qu'il avoit soutenu les citoyens de couleur vexés, et qu'il avoit *paru* vouloir faire exécuter la loi du 15 mai. Mais il faut le dire, si ce parti offroit secours aux citoyens de couleur et paroissoit vouloir soutenir leurs droits, c'étoit pour les attirer dans le parti de la cour; et ils y seroient parvenus, si je n'avois ouvert les yeux de mes frères sur le piège qu'on leur tendoit. Ils disoient aux citoyens de couleur : nous

(1) On sait de quelle manière et dans quelle circonstance ce M. Ailhaud a quitté la colonie.

sommes les agens du roi, nous soutenons vos droits, et nous voulons les maintenir. Il n'en est pas de même de ces gens qui veulent une révolution pour eux seuls, et qu'on nomme patriotes ; ils sont vos plus cruels ennemis ; donc vous ne devez pas plus vous attacher à eux qu'à la révolution qu'ils prêchent. L'autre parti, qui se disoit aussi ami de la révolution et des principes qu'elle établit, détestoit, dans son cœur, cette même révolution, et l'égalité des droits qui en fait la base. Il abhorroit autant les citoyens de couleur par orgueil, que parce qu'il connoissoit leur attachement à la France, et qu'ils savoient que jamais ils n'auroient consenti à s'en séparer. Ce second parti étoit composé de tous les meneurs et intrigans de l'assemblée de Saint-Marc, qui passèrent ensuite dans celle du Cap ; et il étoit renforcé, 1°. de tous les gros propriétaires perdus de dettes et insatiables d'or, de luxe et de plaisir ; 2°. d'une infinité de blancs, sans fortune, qu'ils égaroient et corrompoient avec l'argent de la nation, qu'ils dilapidoient avec profusion ; 3°. de quelques brigands qu'on avoit envoyé à Saint-Domingue, à la tête desquels étoient Praloto et autres de cette trempe. Ce second parti vouloit l'indépendance des colonies ; et s'il se paroit des couleurs du patriotisme auprès des assemblées nationales, ce n'étoit que pour mieux y réussir. En combattant le parti des premiers, auquel il croyoit les hommes de couleur fortement attachés, on peut juger du patriotisme, des principes de liberté et d'égalité du parti de l'assemblée coloniale, connu sous le nom de *Léopardins*, par son obstination à refuser les droits politiques aux citoyens de couleur. Et si vous vous rappelez tous les arrêtés de cette assemblée de Saint-Marc et la conduite de ses différens membres, vous verrez que rien ne ressembloit plus à la plus dégoûtante aristocratie que le patriotisme de ces

messieurs. (1) Tel étoit le véritable esprit des deux partis qui divisoient Saint-Domingue. Mais au milieu de ces deux partis, qui luttoient sans cesse l'un contre l'autre, se trouvoient de ces hommes dont on a peine à concevoir l'existence morale et physique, et qui semblent être attirés par les troubles, comme les animaux voraces dans les lieux d'une ample curée. Ces hommes, n'en doutez pas, lancés par les puissances ennemies, étoient les agens dont se servoient alternativement les chefs exagérés des deux partis; et ce sont ces hommes de sang qui ont mis les poignards et les torches dans les mains des esclaves.

Maintenant, examinons quelle étoit la position des citoyens de couleur au milieu de tous les désordres qui régnoient dans la colonie, et dans quelles vues et d'après quels principes ils devoient nécessairement agir. Hélas! mes frères, pour qui j'étois venu en France, en 1784, réclamer contre les vexations les plus odieuses et les humiliations les plus amères qu'ils éprouvoient, attendoient, dans le silence des tombeaux, une décision qui les ramenât à la vie politique dont ils avoient été rayés par l'orgueil des colons. Mais tout-à-coup ils apprennent les premières nouvelles de notre révolution, qui entraînoit après elle la réintégration de leurs droits. Alors, foibles et tremblans, ils essayent de se lever, et demandent, avec soumission, à leurs tyrans, s'ils ne doivent pas aussi partager avec eux les fruits de cette heureuse révolution. Dans quelques quartiers de la colonie, s'ils ne sont pas accueillis comme des frères, au moins ils ne sont pas repoussés avec horreur et mépris. Mais dans d'autres, où les émissaires

(1) Je dois citer un fait rémarquable à ce sujet. M. Brulley étant président de l'assemblée coloniale, son ami, M. Millet, fit la motion que tous les blancs qui épouseroient une femme de couleur seroient obligés de prendre un nom africain.

des colons, envoyés de France, étoient parvenus, ils furent taxés (1) d'esprit de révolte, et des crimes les plus atroces. Il est vrai que le plus grand forfait, aux yeux de ces amis de l'égalité et des loix, c'étoit que les hommes de couleur osassent demander de n'être plus vexés sous le nouveau régime qui alloit s'établir, comme ils l'avoient été sous l'ancien; et ce crime les fit poursuivre avec un acharnement qu'on a peine à croire. Par-tout où on les rencontroit, ils étoient fusillés impitoyablement; et lorsqu'ils restoient paisibles sur leurs habitations, on y envoyoit des partis de brigands soldés, pour leur faire éprouver les tourmens les plus cruels, et la mort. Dans cette position cruelle, on ne cessoit encore de leur répéter qu'ils n'étoient pas faits pour participer aux bienfaits de la révolution. Enfin, au milieu de de toutes ces horreurs, (qu'ils me faisoient connoître par les lettres qui échappoient à la surveillance de leurs tyrans (1), ils étoient privés des consolations et des espérances que je leur donnois par celles que je leur adressois, qui, toutes, étoient interceptées, quoique toutes ne contînssent que des exhortations à la patience. (2) Telle étoit la position des hommes de couleur libres, jusqu'à l'époque du premier décret de l'assemblée constituante, relatif aux colonies. Ce décret, en date du 24 mars 1790, fut suivi d'une instruction, dont l'article IV indiquoit les qualités nécessaires pour être citoyen actif. Cet article étoit ainsi conçu : *Toutes les personnes, âgées de 25 ans, propriétaires ou domiciliées depuis deux ans, et payant*

---

(1) Lisez la lettre des députés colons, dont je vous ai parlé, datée du 12 août.

(2) Plusieurs de ces lettres ont été mises à l'impression par les blancs même, pour engager les hommes de couleur à suivre mes avis, dans les momens où, indignés de tout ce qu'ils avoient éprouvés, ils s'armèrent, pour repousser la force par la force.

*une contribution, sont citoyens actifs*, etc. Or, assurément, les hommes de couleur, réunissant ces qualités, devoient être reconnus citoyens actifs. Mais l'assemblée de Saint-Marc et les membres qui la composoient, qui affichent aujourd'hui tant de patriotisme, étoient alors si peu pénétrés des principes de notre révolution, que, malgré la précision de la loi, ils refusèrent constamment ces droits aux hommes de couleur, en se permettant d'interpréter cet article IV, dans lequel, disoient-ils, l'assemblée nationale n'avoit entendu désigner, par ces mots, *toutes personnes*, que des colons blancs.

Les hommes de couleur, au contraire, en prenant le décret à la lettre, disoient qu'étant des personnes aussi, et ayant les qualités exigées par la loi, ils devoient jouir des droits attachés à la qualité de citoyens. Cette juste réclamation, des citoyens de couleur, ne fit que leur attirer de nouvelles persécutions; et elles furent alors poussées si loin, qu'ils furent obligés de se rassembler dans les divers quartiers où ils étoient le plus vexés, pour résister aux entreprises des blancs. L'assemblée de Saint-Marc, effrayée elle-même des excès auxquels les principes qu'elle développoit contre les citoyens de couleur, entraînoient ses agens, crut devoir cacher la part qu'elle y prenoit, en faisant faire, à deux époques différentes, des proclamations, par lesquelles elle paroissoit prendre les citoyens de couleur sous sa protection; mais ele ne fit jamais sévir contre tous les auteurs des meurtres commis sur leurs personnes.

Dans cet état de chose, ces mêmes assemblées coloniales (dont les partisans et anciens membres affichent tant de patriotisme aujourd'hui) faisoient demander à l'assemblée constituante, par des patriotes de leur trempe, tels que les Barnave, les Lameth, les Gouy-d'Arcy, les Moreau de Saint-Méry, les l'Archevêque Thibault, etc. etc. etc. un

décret qui les mît à même d'établir dans les colonies des distinctions de rangs et de classes entre les hommes libres. Mais l'adroit et coupable Barnave, n'osant alors ouvertement proposer un décret aussi aristocratique, dans la crainte de se voir démasqué, prépara, dans un considérant perfide de la loi du 12 octobre de la même année, le fatal décret du 24 septembre 1791 ; il fit glisser dans ce considérant une promesse que l'assemblée constituante n'avoit jamais faite ni pu faire aux colons blancs, celle *de de ne point faire de loix sur l'état des personnes dans les colonies, que d'après le vœu spontané des colons, exprimé par les assemblées coloniales*, (composées, bien entendu, de colons blancs). Ce considérant astucieux, et la loi qui le suivit pour l'organisation des assemblées coloniales, fut reçu, par les colons, avec une joie indicible. Dans leur enthousiasme, ils qualifioient le traître Barnave de *sauveur des colonies ;* des statues devoient s'élever pour lui ; enfin, leur délire étoit au comble. Secondés puissamment par des ministres plus perfides encore que leur maître, les colons firent promptement passer cette loi et son considérant, pour organiser leurs assemblées coloniales, qui l'étoient déjà de leur propre mouvement. Ils pensoient qu'à l'aide de ce considérant, qu'ils s'obstinoient à regarder comme loi, leurs assemblées coloniales ayant le droit de faire seules les loix sur l'état des personnes, elles ameneroient les hommes de couleur à agir dans leur sens, et à les détacher de la métropole, en leur faisant insinuer qu'elles seules étoient maîtresses de leur sort.

Mais ce fameux considérant, que les colons avoient annoncé devoir ramener le calme dans la colonie, ne produisit point cet effet; et les œuvres du *sauveur Barnave* ne servirent qu'à en augmenter les troubles. Les hommes de couleur, qui sont au moins

en nombre égal des blancs, trouvèrent injuste, puisqu'ils étoient propriétaires et soumis à toutes les charges de la colonie, d'être exclus de la participation aux avantages de la société. Ils trouvoient encore plus injuste, qu'une partie de ces mêmes hommes qui ne possèdent rien dans les colonies, et qui n'y ont même pas acquis les droits de citoyenneté, en prenant naissance sur le sol, voulussent leur imposer des loix aussi dures que vexatoires.

Les hommes de couleur, révoltés d'une pareille concession de droits, faite à ceux qui les avoient toujours vexés et avilis, en témoignèrent hautement leur mécontentement; et beaucoup d'entre eux, dont l'énergie ne pouvoit plus se contenir, firent entendre à leurs frères, qu'il falloit, à l'exemple du peuple français, forcer leurs tyrans à reconnoître leurs droits. Conduits à cet état de désespoir, les agens du gouvernenent n'eurent pas de peine à les attirer dans leur parti; et ils y réussirent avec d'autant plus de facilité, qu'ils leur offroient en même-temps protection, pour les soustraire à cet état d'oppression cruelle où les avoient conduits ceux qui se prétendent aujourd'hui si patriotes et si amis de l'égalité.

Dans cet état de choses, qui ne faisoit qu'augmenter les troubles de Saint-Domingue, les bons esprits de l'assemblée constituante sentirent la nécessité de donner des loix aux colonies, qui, en rassurant les colons sur leur propriété, rassurassent aussi les citoyens de couleur sur les droits qu'on vouloit leur ravir. En conséquence, le comité colonial fut chargé de présenter ces loix. Ce fut alors que les Barnave, les Malouet, de concert avec tous les contre-révolutionnaires, conçurent le plan d'un congrès, où les députés de toutes les colonies françaises se rendroient, pour faire les loix qui devoient régir les colonies. Ce plan, rédigé dans le conciliabule que

tenoient tous les traîtres qui se sont si bien démasqués depuis, ne pouvoit réussir qu'en écartant l'opposition des quatre-vingt-cinq de l'assemblée de S. Marc, que Barnave, lui-même, avoit gourmandés, et qu'il faisoit tenir à la suite de l'assemblée par un décret. Ainsi, pour ne pas exciter ces hommes contre son projet, il se rapprocha d'eux, et les fit absoudre par un nouveau décret, leur sacrifia les citoyens de couleur. Tout fut arrangé; et les patriotes ne furent pas peu étonnés de voir Barnave à la tribune excuser les hommes contre lesquels il avoit le plus tonné, et proposer ensuite son plan de congrès, dans lequel perçoit déjà le royalisme qui l'a perdu depuis. Ce plan ne passa pas, malgré tous les efforts de Barnave, et tout se termina par le décret du 15 mai, qui accordoit aux assemblées coloniales l'initiative sur l'état des personnes non libres et sur les affranchis, proprement dit; et les droits politiques des hommes de couleur, nés de pères et mères libres, furent reconnus.

Ce décret mécontenta et les royalistes et les indépendans, parce que les uns et les autres voyoient échapper de leurs mains les citoyens de couleur, que ce décret alloit plus que jamais attacher à la France. Alors tous ces hommes s'agitèrent en tous sens auprès des ministres Bertrand et Duport-Dutertre, pour que ce décret ne fût ni sanctionné, ni envoyé dans les colonies. Etoient-ils patriotes alors tous ces vils et bas courtisans; étoient-ils pénétrés des principes d'égalité, comme ils pensent le faire croire aujourd'hui? Quoi qu'il en fût, ces patriotes de circonstances réussirent auprès des ministres, coalisés avec eux, pour tout bouleverser et tout détruire; et le décret ne fut ni sanctionné, ni envoyé dans les colonies; mais il n'en fut pas moins connu des hommes de couleur à Saint-Domingue, malgré les soins que prirent ces vertueux patriotes d'intercepter toutes

mes lettres. Ce décret, une fois connu, encouragea les citoyens de couleur ; et ils l'eussent fait exécuter avec leurs propres forces, sans l'affreux moyen employé de faire révolter les esclaves, (1) pour en arrêter l'effet. Mais la révolte des noirs devenant plus sérieuse qu'on n'avoit pensé, on eut recours aux citoyens de couleur, pour se défendre des révoltés ; des concordats furent passés dans l'Ouest et le Sud, par lesquels on reconnoissoit les droits que le décret du 15 mai leur accordoit. Les habitans de la Province du Nord, où avoit commencé la révolte, et qui vouloient échapper à la ruine dont ils étoient menacés, sollicitoient sans cesse l'assemblée coloniale de reconnoître les droits des citoyens de couleur, et de faire, par ce moyen, cause commune avec eux, afin de réprimer les brigands qui dévastoient cette belle Province. Eh bien ! pourra-t-on croire que ces hommes qui s'affichent aujourd'hui comme des êtres si humains, si amis de l'égalité, refusèrent constamment de reconnoître les droits des citoyens de couleur ? Cependant le péril devenant de jour en jour plus imminent, l'assemblée coloniale prit enfin cinq à six arrêtés, par lesquels elle promettoit de s'occuper du sort des hommes de couleur ; ensuite de faire exécuter le décret du 15 mai, lorsqu'il lui parviendroit officiellement. Mais ce qui fut le comble de la perfidie, c'est que dans le même-temps qu'elle prenoit tous ces arrêtés, elle faisoit solliciter la révocation de ce même décret ; et voilà quel étoit le patriotisme et l'amour de l'égalité des membres de cette assemblée par excellence ! Un pareil patriotisme ne ressemble-t-il pas parfaitement à celui de nos plus déterminés contre-révolutionnaires ?

Enfin, la coalition des Barnave, des Malouet, des Lameth, avec les réfractaires, l'emporta ; le

(1) Voyez mes réflexions, etc.

décret du 15 mai fut révoqué, et celui du 24 septembre rendu, contre toute justice. Ce dernier décret, qui arriva à Saint-Domingue au lieu de celui du 15 mai qu'on y attendoit, jetta les citoyens de couleur dans la consternation ; ils ne pouvoient se persuader que les représentans du peuple, les soutiens des opprimés, eussent pu les abandonner aussi lâchement, et les sacrifier aussi impitoyablement. Confondus de se voir tantôt accueillis, tantôt repoussés, par les représentans du peuple, ils pouvoient se porter aux dernières extrémités. Mais les lettres qu'ils reçurent de moi et les sages conseils du respectable Pinchinat les retinrent, les déterminèrent à recourir à la nouvelle législature, et en appeler à sa justice. En effet, ils envoyèrent trois de nos frères ici, pour réclamer cette justice : mais leurs vœux étoient déjà exaucés, et l'assemblée législative avoit rendu, à l'unanimité, le décret qu'ils venoient solliciter. Ce fut à cette époque, que les commissaires civils Polverel et Sonthonax, partirent de Paris pour aller à Saint-Domingue. Comme ils avoient été témoins de toutes les intrigues de ceux qui avoient machiné à Paris pour occasionner les troubles des colonies, ils connoissoient parfaitement leur esprit, et les ressorts qu'ils faisoient jouer pour parvenir à leurs fins. Maintenant, si vous vous retracez l'état dans lequel les commissaires Polverel et Sonthonax ont trouvé la colonie, et que vous suiviez, avec moi, les mesures qu'ils ont prises pour y ramener la paix, il vous deviendra facile de prononcer entre eux, les déportés et *les commissaires de l'assemblée coloniale*, Page et Brullay.

Les premiers regards des commissaires civils, à leur arrivée à Saint-Domingue, dûrent nécessairement se porter sur les citoyens de couleur, en faveur desquels ils alloient faire exécuter la loi du 4 avril. Ils virent ces hommes, tels que je viens de vous les présenter. 1°. Devant être les plus ardens défenseurs

de la révolution, puisque leur intérêt leur en faisoit la loi. 2°. Egarés, comme je l'ai expliqué, par les agens de la cour; enfin, dans une affreuse incertitude sur le sort que cette révolution devoit leur fixer; incertitude bien naturelle et bien pardonnable, d'après la versatilité des différens décrets du corps constituant sur les colonies.

Dans un pareil état de choses, que devoient faire les commissaires? C'étoit, sans contredit, ce qu'ils ont fait. 1°. Persuader et assurer les citoyens de couleur, que la loi du 4 avril étoit la seule qui prévaudroit sur toutes celles qui avoient été faites jusqu'à ce jour. 2°. Les éclairer sur les intentions perfides de ceux qui les avoient égarés, en se donnant l'air de les protéger. Enfin, fixer leur incertitude, en les faisant jouir, de la manière la plus positive, des droits qui leur avoient eté alternativement accordés et rétirés.

Mais comme ce triple objet ne pouvoit être rempli, qu'au préalable les commissaires n'eussent établi une confiance réciproque entr'eux et les citoyens de couleur, il a donc fallu tout faire pour établir cette confiance, parce que d'elle dépendoit la paix de la colonie.

MM. Brullay et Page font un crime au citoyen Sonthonax, de s'être trop prononcé en faveur des citoyens de couleur... La justice, son devoir, et l'intérêt de la nation, lui dictoient cette conduite, et les citoyens de couleur qu'il a servis en servant la chose publique, n'oublieront jamais que deux fois sa vie à été exposée au plus grand danger. N'étoit-il pas temps enfin que des hommes qui avoient été si souvent trompés par les corps prétendus populaires des colonies, dans la rupture des concordats passés de bonne foi de la part des citoyens de couleur; trompés par les assemblées coloniales, qui leur promettoient tout, lorsqu'elles agissoient au contraire pour leur ravir jusqu'à l'existence morale

et politique ; trompés par les députés des colonies à l'assemblée constituante, qui écrivoient à leurs commettans : « *Dites aux hommes de couleur, de qui » nous sommes aussi les représentans, que nous ne négli- » gerons rien auprès de l'assemblée constituante pour leur » faire obtenir, etc.* » lorsqu'ils étoient eux-mêmes les plus ardens opposans aux droits qu'ils réclamoient; trompés enfin par le corps constituant, qui reconnoissoit leurs droits, puis vouloit les leur ravir; n'étoit-il pas temps, dis-je, que ces hommes, toujours trompés, en trouvassent un qui fût assez courageux, en un mot, assez républicain pour soutenir des opprimés, et faire exécuter une loi qui mettoit un terme à tous les maux qu'ils éprouvoient depuis si long-tems ? Falloit-il qu'au lieu de cette fermeté qu'a déployée le citoyen Sonthonax, il tergiversât avec la loi, qu'il augmentât l'incertitude et le désespoir des citoyens de couleur, et perpétuât, par ce moyen, les troubles de la colonie? Sans doute c'étoient là les vues des ennemis de l'ordre et de la république (1); mais pouvoient-ils s'attendre de les faire partager au républicain Sonthonax? Non, sans doute. Aussi, pour s'en venger, vous les voyez, dans leur haine impuissante, vomir les plus atroces calomnies contre cet homme respectable.

Le commissaire Sonthonax, après avoir montré aux hommes de couleur, comme il le devoit, la ferme résolution de faire exécuter la loi qui étoit en leur faveur, a dû ensuite s'occuper du soin de débarrasser la colonie de ces hommes justement suspectés d'avoir voulu égarer ces mêmes citoyens de couleur, en leur présentant l'ancien régime et le gouvernement militaire, comme le seul qui convenoit à leurs intérêts et à la colonie. En conséquence, il a examiné de près la conduite de ceux qui, par

---

(1) Voyez la lettre de Rochambeau, ci-après, p. 17.

leurs principes, leurs rapports avec la cour perfide qui nous trahissoit, troubloient l'ordre, et il les a fait déporter. Si alors les partisans de l'assemblée de Saint-Marc et de l'indépendance ont applaudi à cette mesure, c'est moins parce qu'elle menoit au rétablissement de l'ordre, que parce qu'ils croyoient qu'elle leur laisseroit le champ libre pour arriver sans coup-férir à l'indépendance de la colonie, puisqu'ils étoient débarrassés d'un parti qui ne vouloit la conserver que pour la remettre au roi avec tous les abus de l'ancien régime.

Il est si vrai que tel étoit l'espoir des partisans de l'indépendance, qu'à peine les premiers déportés ont-ils été embarqués, qu'on a vu les indépendans s'agiter en tous sens pour fomenter de nouveaux troubles. Ce sont eux qui ont été les moteurs de la journée du 2 décembre, où des hommes, égarés par eux, se portèrent à l'arsenal, s'emparèrent des canons et fondirent à l'improviste et sans sujet sur les citoyens de couleur, paisibles dans leurs cazernes. (1) Ce n'est qu'après une connoissance

---

(1) Lisez les détails de cette affreuse journée, dans les lettres de Boisrond, Pinchinat et de mon frère; les deux dernières, insérées dans le Patriote Français, le 25 février, et les deux premières dans celui du 10 du même mois; et voyez comme ces récits cadrent avec ce que disent Rochambeau et des négocians de Saint-Marc.

*Lettre du citoyen Rochambeau, gouverneur-général au Cap, en date du 10 janvier 1793.*

Je préviens le ministre de la marine, que les cordons de l'Est et de l'Ouest sont en pleine marche; que *M. Candy, homme de couleur, et colonel des troupes patriotiques, a évacué tous les postes* occupés par Noël, chef des brigands, à la tête d'une partie du cordon de l'Est; que l'adjoint à l'état-major, Auguste Grace, avec les troupes du Port-de-Paix et lieux circonvoisins, s'est emparé des camps, commandés par Joseph et Zéphina; que de Neilly, lieutenant-colonel du quatre-vingt-quatrième régiment, marche pour attaquer et enlever tous les postes des nègres révoltés. *La*

bien approfondie sur les auteurs de ces manœuvres atroces, que le commissaire Sonthonax fit embarquer les chefs des agitateurs, à la tête desquels se trouve l'archevêque Thibault, que M. Page qualifie de patriote. Lui patriote ! lui qui, pendant toute la durée de l'assemblée constituante, n'a cessé d'agir et d'intriguer pour faire refuser aux citoyens de couleur les droits dont il paroît vouloir les faire jouir de si bonne grace ! Lui patriote ! lui qui ne cessoit de faire des voyages de Saint-Domingue ici, et d'ici à Saint-Domingue, et qui s'étoit rendu comme le paquebot des colons, pour porter dans la colonie les plans d'indépendance qu'ils formoient ici, et les projets d'intrigue qu'il falloit mettre à exécution pour les faire réussir. Lui patriote ! lui dont on voyoit le nom au bas de tous les écrits contre les citoyens de couleur ! Voilà pourtant le patriote et l'ami de l'égalité, qu'on fait un crime au citoyen Sonthonax d'avoir fait embarquer ; voilà le patriote tant vanté par M. Page ! Certes le caractère d'un tel homme, sa vie intrigante, et ce que toutes les lettres de Saint-Domingue s'accordent à dire, prouvent que ce n'est

---

*Province du Nord seroit déjà nétoyée, si les citoyens du Cap avoient voulu charger, le 4 de ce mois, lorsque le commissaire civil rendit sa proclamation.*

Nous n'avons pas cependant été dans l'inaction depuis quelque temps. M. Sonthonax s'apercevant *du projet de la faction de l'assemblée de Saint-Marc, qui ne cherchoit qu'à gagner du temps, qu'à traîner en longueur, afin de perpétuer cette guerre, de dégoûter la métropole d'envoyer des vaisseaux, des troupes et des fonds, et partir de cet abandon qu'ils supposent, pour prononcer l'indépendance de la colonie*, M. Sonthonax m'a requis d'employer la force publique, pour embarquer et renvoyer à la convention nationale les citoyens l'Archevêque Thibault, d'Augi, Delair, Lalans, Raboteau, les chefs de cette faction de Saint-Marc, qui étoient renfermés dans la ville du Cap, et qui dirigeoient toutes les commotions qu'elle ressentoit depuis plus d'une année. J'ai obéi à cette réquisition, *et ces perturbateurs sont à bord, prêts à partir.*

pas sans de puissantes raisons que le commissaire s'est déterminé à le déporter.

Il résulte de ce que vous venez de lire, que loin que le citoyen Sonthonax soit blâmable de ces déportations, sa conduite mérite au contraire qu'on lui vote des remercimens, pour avoir purgé la colonie des agitateurs de tous les partis.

Déjà plusieurs lettres, venues de divers quartiers de la colonie, et écrites par différentes personnes, annoncent que depuis la déportation des derniers Léopardins, le Cap jouit de la tranquillité (1); et rien ne prouve mieux que le citoyen Sonthonax a agi comme il devoit en frappant sans distinction sur les chefs des différens partis. Enfin, si vous considérez que les déportés et leurs adhérens, professant tous les principes d'indépendance des assemblées coloniales, sont les seuls qui accusent le commissaire d'incivisme; si vous considérez encore que les deux commissaires, le citoyen Rochambeau, le citoyen Lassale, le citoyen Delpech, secrétaire de la commission, et une infinité d'autres patriotes, qui ont fait leurs preuves, rendent tous justice au citoyen Sonthonax, et approuvent sa conduite; alors vous concluez, avec raison, que Sonthonax est vraiment patriote et républicain, et qu'il a fait tout ce qu'il falloit faire pour conserver la colonie de Saint-Domingue à la France, et que ceux qui l'accusent sont des intrigans, qui sont désespérés de n'avoir pu exécuter le projet le plus ridicule, celui de rendre les colonies indépendantes, et frustrer la France de son commerce, et les négocians français des capitaux immenses qui leur sont dûs.

Je viens de vous faire connoître l'esprit et les in-

---

(1) Voyez la lettre au citoyen Villeneuve, insérée dans le Patriote Français, du 4 mars.

tentions des deux partis qui ont si long-temps divisé Saint-Domingue, et qui ont amené la triste situation où il se trouve. Je vous ai également fait connoître les citoyens de couleur et leur intérêt d'être attachés à la révolution et à la France. Je vous ai prouvé ensuite la nécessité de faire régner la plus intime confiance entre ces hommes et les commissaires civils chargés de faire exécuter la loi qui les attacheroit à la révolution. D'après cela, il vous sera facile de juger les intentions de ceux qui dénoncent le commissaire civil Sonthonax, comme l'ennemi de la révolution et des vrais patriotes.

Maintenant, quelques réponses courtes et précises à quelques *Pourquoi* de M. Page, vont achever de démasquer les indépendans. Pour cela, je transcris ce qu'a imprimé M. Page, l'un des commissaires de l'assemblée de Saint-Marc.

## *Extrait des réflexions de M. Page, sur la déportation des citoyens Verneuil, Bailly, Fournier et Gervais.*

*A cet effet, le 2 décembre, Sonthonax ordonna le rassemblement des troupes de ligne, pour prêter le serment à la loi du 4 avril. « Ce serment, répondirent les soldats » des régimens du Cap et de Walsh, a été prêté, même » avant l'arrivée des commissaires civils ».*

*Sonthonax insista, et quelques soldats lui refusèrent obéissance. Il ordonna leur déportation, et fit très-bien; le reste de la troupe de ligne jura, et Sonthonax dut être satisfait.*

### PREMIER *POURQUOI* de M. Page.

*Mais pourquoi ce commissaire civil n'a-t-il pas appelé les citoyens blancs et la garde nationale à cette cérémonie?*

*Réponse.* Pourquoi? C'est parce que le commissaire

savoit que les indépendans devoient faire introduire dans cette garde nationale un grand nombre de leurs agens, pour soutenir les soldats égarés qui devoient refuser le serment à la loi, et occasionner par ce moyen un massacre et faire recommencer les troubles et la désunion parmi les citoyens. Voilà ce que la prudence du commissaire a su éviter.

II. *Pourquoi y a-t il appelé les citoyens de couleur qui présentoient un front de 600 hommes en face de la troupe de ligne, plus foible en nombre ?*

*R.* Pourquoi ? C'est parce que le commissaire Sonthonax, assuré des citoyens de couleur, les avoit appelés pour donner force à la loi, et que sans cette précaution, le régiment du Cap pouvoit être entraîné par ceux de leurs frères que les indépendans avoient égarés, et désobéir en totalité, ce qui eût produit les effets désastreux que les indépendans désiroient, et que Sonthanax a su déjouer par la mesure qu'il a prise.

III. *Pourquoi a-t-il donné aux citoyens de couleur des cartouches que n'avoient pas les troupes de ligne ?*

*R.* Pourquoi ? C'est parce qu'un homme prudent et sage ne doit armer que ceux dont il est sûr, et tenir désarmés ceux de qui il ne l'est pas. L'événement du refus de quelques soldats de prêter le serment de faire exécuter la loi du 4 avril, prouve que le commissaire a agi prudemment en tenant ce régiment désarmé, jusqu'à ce qu'il pût connoître le nombre de ceux sur lesquels on pouvoit compter. Comme les mesures prises par le commissaire ont maintenu l'ordre et contenu le parti des indépendans, ils ont dû s'élever contre ces mesures.

IV. *Pourquoi a-t-il fait charger les armes des citoyens de couleur ?*

*R.* Pourquoi ? C'est qu'il falloit se mettre en garde contre les intentions perfides des indépendans, qui n'alloient pas moins qu'à faire embarquer de force et les commissaires et le gouverneur général Rochambeau, et tous les patriotes qui se montreroient résolus à tout sacrifier pour conserver la Colonie à la métropole. Cet embarquement devoit s'opérer après le refus que feroient les troupes, de prêter serment d'obeir à la loi du 4 avril ; refus sur lequel comptoient les indépendans, par le soin qu'ils avoient pris d'égarer beaucoup des soldats de Walsh et du régiment du Cap.

V. *Pourquoi les citoyens de couleur étoient-ils casernés ?*

Pourquoi ? Parce que le commissaire étoit instruit du projet infernal qu'on avoit de les faire égorger, à cause de leur attachement à la nation, et l'opposition qu'ils apporteroient toujours aux projets d'indépendance. (1)

VI. *Pourquoi n'étoient-ils pas fondus dans la garde nationale ? Pourquoi formoient-ils dans la garde nationale un bataillon distinct ?*

Ici le bout de l'oreille commence à percer. Eh ! c'est là, nous le savons bien, le plus grand tourment des indépendans et ce qui les empêche d'arriver à leurs fins ; car si, comme ils le desirent tant, on eut fondu les compagnies des citoyens de couleur qu'ils savoient être opposés à leurs projets, avec les compagnies blanches, sous prétexte de faire plutôt cesser les distinctions des couleurs, on risquoit alors ou de voir les citoyens de couleur entraînés à l'indépendance par cette incorporation, ou de les voir victimes d'une nouvelle Saint-Barthelemi. (2)

---

(1) Relisez et pesez les lettres de Pinchinat, Boisrond, et de mes frères ; lisez aussi celle du général Rochambeau, et celle de Delpêch, secrétaire de la commission, et celle de Saint-Marc ; écrite par une maison de commerce.

(2) Plusieurs membres du comité colonial m'ont affirmé que

Ce qui doit confirmer qu'il y avoit dans cette mesure prématurée un projet perfide de caché, c'est que l'archevêque Thibaut l'avoit proposé à M. Roume, avant l'arrivée des commissaires Polverel et Sonthonax. En effet, comment croire que l'homme le plus entiché des distinctions des couleurs, que celui qui avoit le plus intrigué pour soutenir cette distinction, pût, tout-à-coup, changer et proposer de bonne foi des mesures pour détruire ce qu'il avoit défendu si long-temps et avec tant d'opiniâtreté? Croiriez-vous aujourd'hui à l'efficacité des mesures que viendroit vous proposer l'abbé Maury, pour faire cesser les intrigues des prêtres réfractaires? Non sans doute. Eh bien! ne croyez pas plus à l'efficacité de celles proposées par l'archevêque Thibaut pour faire cesser le préjugé de la couleur. Ce n'est pas en mêlant tout-à-coup des loups avec des agneaux, qu'on fera perdre aux premiers l'habitude et le goût de manger les derniers: ce phénomène ne peut s'opérer qu'après bien des soins pris pour détruire ce goût inné chez les loups, et après avoir bien appris aux agneaux à se tenir sur leurs gardes. Enfin, ce qui achevera de vous éclairer sur les projets des indépendans, et ce qui, comme le dit l'auteur, laisse beaucoup à réfléchir, c'est ce passage suivant, tiré des réflexions de M. Page, sur la déportation des citoyens Verneuil, Bailly, Fournier et Gervais. « *Mais Sonthonax se montre à découvert, lorsque le 16 décembre, il ordonne la formation de dix compagnies franches, composées de citoyens de couleur, et organisées par le gouverneur général, qui en nommera exclusivement les officiers* ».

---

des déportés de Saint-Domingue ont avoué, en plein comité, que sans l'arrivée des commissaires civils Sonthonax et Polverel, les précautions étoient si bien prises, qu'il n'eût pas resté un homme de couleur à Saint-Domingue.

*Cet infernal projet* (1) *a été présenté au comité colonial par le citoyen Camboulas. Je m'arrête..... Ce rapprochement laisse trop à réfléchir.....* Les indépendans ont une tactique dont il faut ici démasquer la perfidie. Ils vous disent : point de distinction d'hommes de couleur ; fondons ensemble toutes les couleurs : c'est le vœu du décret ; et en conséquence, ayons des régimens composés de blancs et d'hommes de couleur. Mais, leur répond-on : dans ce cas, les blancs obéiront à des hommes de couleur quand ils seront officiers. — Les indépendans s'irritent de cette condition et la rejettent ; c'est-à-dire, qu'ils ne veulent cette fusion que pour humilier et asservir les hommes de couleur, et qu'ils s'opposent à la formation de compagnies franches d'hommes de couleur, afin de pouvoir établir impunément leur indépendance.

---

(1) Il faut comprendre ici que ce sont les partisans de l'indépendance qui parlent ce langage.